PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA MATANIE MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-02

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2014, LE PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS, L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX, LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE CES TAXES ET COMPENSATIONS AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR TOUS LES COMPTES DUS À LA MUNICIPALITÉ

Attendu que le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2014 et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent conformément à l'article 954 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2014, 2015 et 2016 conformément à l'article 953,1 du *Code municipal du Québec*;

Attendu les dispositions des articles 957, 981, 988, 989, 991, 997 et 1000 du *Code municipal du Québec*;

Attendu les dispositions de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Damien Ouellet, conseiller au siège #3 à la séance régulière du 2 décembre 2013;

Attendu l'avis public d'adoption de la présente donné le 4 décembre 2013 conformément à l'article 956 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Junior Tanguay et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 2013-02 soit adopté, et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE

Le conseil adopte le budget de l'année financière 2014 des revenus et des dépenses de fonctionnement qui suit :

ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Revenus		
Taxes	616 765	\$
Paiements tenant lieu de taxes	8 450	
Transferts	216 940	
Services rendus	36 745	
Imposition de droits	13 000	
Amendes et pénalités	500	
Intérêts	4 350	
Autres revenus	93 500	
	990 250	\$

Charges		
Administration générale	215 495	\$
Sécurité publique	147 380	
Transport	206 170	
Hygiène du milieu	131 660	
Santé et bien-être	22 700	
Aménagement, urbanisme et développement	44 875	
Loisirs et culture	47 950	
Frais de financement	87 220	
	903 450	\$
CONCILIATION À DES FINS FISCALES Financement		
Remboursement en capital de la dette à long terme	130 800	\$
Affectations		
Activités d'investissement (immobilisations)	4 000	\$
Excédent de fonctionnement accumulé affecté	(48 000)	
	(44 000)	\$
EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	0	\$

ARTICLE 3 PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

Le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

Investissements	2014	2015	2016	Financement
	(\$)	(\$)	(\$)	
Administration générale		. ,	, ,	
Ameublement pour la salle du conseil et la	7 500			Fonds Cartier
bibliothèque				
<u>Sécurité publique</u>				
Aménagement d'une entrée électrique pour			6 000	Fonds Cartier + PCPC
génératrice à l'édifice municipale				
Aménagement d'une borne sèche		25 000		Fonds Cartier
Transport				
Réfection des chemins municipaux	9 000			FEVPM
Installation de lampadaires	3 000	3 000	3 000	Fonds Cartier
Remplacement du système de chauffage à	4 500			Fonds Cartier et/ou emprunt
l'entrepôt				
Aménagements au garage municipal	4 000			Fonds Cartier et/ou emprunt
Équipement pour les travaux publics	14 000			Fonds Cartier et/ou emprunt
Tracteur à pelouse avec équipements		40 000		Fonds Cartier et/ou emprunt
Hygiène du milieu				
Prolongement du réseau d'aqueduc et			750 000	Emprunt + PIQM ou TECQ
d'égout (route 132 sud)				
T - 1 - 1 - 0 14				
Loisirs & culture	7 0.000	200.000		T. PYON THE
Réaménagement et rénovation au centre	50 000	300 000		Emprunt + PIQM ou FAIC
communautaire	2.000			F 1 G 2 2 2 2 1 G
Équipement informatique pour la biblio	2 000			Fonds Cartier + Simb@
C. At total landon d'account and	04.000	260,000	550.000	
Coût total des investissements prévus	94 000	368 000	759 000	

Le tableau ci-dessus présente sommairement l'évaluation des coûts des immobilisations qui pourraient être réalisées au cours des trois (3) prochaines années ainsi que du financement possible.

ARTICLE 4 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,04 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Le taux de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette dans le cadre de la réalisation des travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie complémentaire est fixé à 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2014 ainsi qu'à l'article 5 du règlement d'emprunt numéro 2003-04 de la municipalité adopté le 8 septembre 2003.

ARTICLE 5 TAXES SUR UNE AUTRE BASE POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'aqueduc (taxation à l'unité)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 31,87 % de l'emprunt décrété aux règlements numéros 2003-04 et 2005-06, le conseil fixe le tarif de base à 145,00 \$ l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tels que précisés dans l'annexe « C » du règlement d'emprunt numéro 2005-06.

Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'égout domestique (taxation à l'unité)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 31,87 % de l'emprunt décrété aux règlements numéros 2003-04 et 2005-06, le conseil fixe le tarif de base à 151,00 \$ l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tels que précisés dans l'annexe « B » du règlement d'emprunt numéro 2003-04.

<u>Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'aqueduc (taxation au frontage)</u>

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété aux règlements numéros 2003-04 et 2005-06, et ce, dans une proportion de 10,63 %, le conseil fixe le tarif de base à 1,81 \$ du mètre pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « C » du règlement d'emprunt numéro 2005-06.

Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'égout (taxation au frontage)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété aux règlements numéros 2003-04 et 2005-06, et ce, dans une proportion de 10,63 %, le conseil fixe le tarif de base à 2,05 \$ du mètre pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « B » du règlement d'emprunt numéro 2003-04.

ARTICLE 6 TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'aqueduc

Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc, le conseil fixe le tarif de compensation de base à 110,00 \$ l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « C » du règlement numéro 2005-06. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2006-02 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'égout

Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'égout, le conseil fixe le tarif de compensation de base à 110,00 \$ l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « B » du règlement numéro 2003-04. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2006-02 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

Compensation pour la vidange des boues de fosses septiques

Afin de couvrir les dépenses reliées à la vidange des boues de fosses septiques, le conseil fixe le tarif de compensation de base à 182,00 \$ l'unité pour tous les immeubles assujettis à ce service conformément aux règlements numéros 240-2010 et 241-2010 et leurs amendements (241-1-2011) de la MRC de la Matanie. Pour l'année 2014, aucune vidange des boues de fosses septiques n'est prévue. Par conséquent, le tarif de compensation ne s'applique ni aux résidences permanentes ni aux résidences saisonnières.

Compensation pour l'enlèvement et la disposition des ordures

Afin de couvrir les dépenses d'enlèvement et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables, le conseil fixe le tarif de compensation de base à 160,00 \$ l'unité conformément au règlement numéro 2006-11 sur la gestion et la tarification des matières résiduelles.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE PAIEMENT DE CES TAXES ET COMPENSATIONS

Lorsque la somme des taxes et des tarifs de compensation est égale ou supérieure à 300 \$, le compte de taxes est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont le premier vient à échéance 30 jours après la date de l'envoi du compte, le second vient à échéance 90 jours après l'échéance du premier versement et le troisième vient à échéance 90 jours après l'échéance du second versement.

Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent également aux autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement. Le présent article s'applique à la facturation annuelle des taxes et des tarifs de compensation ainsi qu'à la facturation complémentaire établie suite à une mise à jour du rôle d'évaluation par l'évaluateur.

ARTICLE 8 TAUX D'INTÉRÊT POUR TOUS LES COMPTES DUS

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes les sommes dues à la municipalité est fixé à 15 % annuel à compter du 1^{er} janvier 2014. Les intérêts sont imposés sur les versements échus et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 9 PUBLICATION D'UN DOCUMENT EXPLICATIF

Conformément à l'article 957 du *Code municipal du Québec*, un document explicatif du budget et du programme triennal des immobilisations sera publié dans le bulletin municipal diffusé sur tout le territoire de la municipalité de Baie-des-Sables.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le present regiement entrera en vigu	ieur conformement a la Loi.
Denis Santerre	Adam Coulombe, g.m.a.
Maire	Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 2 décembre 2013 Avis public d'adoption donné le 4 décembre 2013 Lecture et adoption du règlement fait le 16 décembre 2013 Avis public d'entrée en vigueur donné le 19 décembre 2013